

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT SUR L'INTERDICTION DE BAINADE DANS LA LOUE,
RIVIERE TRAVERSANT LA COMMUNE

LE MAIRE de la Commune de CHAMPAGNE SUR LOUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L332-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Considérant que la rivière dénommée La Loue connaît, épisodiquement, des forts courants et des montées de niveau soudaines ; que la baignade est dangereuse dans la mesure où les baigneurs peuvent être surpris et emportés par les courants ; que la rive est par endroit abrupte et meuble ; que ladite rive risque de s'affaisser au passage d'un baigneur ; qu'un baigneur risque donc à la fois de tomber dans la rivière mais risque également de ne pouvoir sortir de la rivière sans difficulté ; que des risques de noyade ou d'accident sont à craindre ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il convient d'interdire la baignade dans la rivière non aménagée à cet effet et non surveillée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La baignade dans la rivière la LOUE est **INTERDITE** sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Les panneaux portant interdiction seront apposés.

ARTICLE 3 : Le non-respect du présent arrêté se ferait aux risques et périls du contrevenant.
La responsabilité de la Commune serait dérogée en cas d'accident de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DOLE
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de SALINS LES BAINS et de MOUCHARD

Fait à Champagne sur Loue
Le 18 août 2020

Le Maire



Marie-Christine PAILLOT

